



**Conseil municipal d'Ottawa**

**10 octobre 2018**

**Salle Andrew S. Haydon**

**10 h**

**Suite à donner aux éléments approuvés par les comités en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués**

---

Voici, à titre d'information, la liste des éléments que le Comité des services communautaires et de protection a approuvée en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, à sa réunion du 25 septembre 2018 :

5. RÉGLEMENTATION DU PLAN D'IMPLANTATION – 113 ET 115,  
PROMENADE ECHO

ACS2018-PIE-PS-0110

Capitale (17)

---

**RECOMMANDATION DU RAPPORT**

**Que le Comité de l'urbanisme approuve la demande de réglementation de plan d'implantation D07-12-17-0152 qui permettrait l'aménagement d'un immeuble de six étages comptant 39 logements, comme l'indiquent les documents 3, 4, 5 et 6.**

**Motion**

Motion du conseiller J. Leiper (au nom de Conseiller D. Chernushenko)

**ATTENDU QUE le plan de conception communautaire du Vieil Ottawa-Est indique que l'aménagement devra « encourager la circulation piétonnière dans cet environnement densifié de rue principale traditionnelle en**

apportant des améliorations au paysage de rue »;

ATTENDU QUE le plan de conception communautaire du Vieil Ottawa-Est indique aussi que « dans l'optique d'adopter un aménagement plus dense et polyvalent, la façade commerciale sera clairement définie au rez-de-chaussée »;

ATTENDU QUE la zone au nord du Queensway le long de la rue Main fera l'objet de pressions considérables en matière d'aménagement au cours des 10 ou 15 prochaines années;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Comité de l'urbanisme impose les trois conditions suivantes à l'approbation du plan d'implantation pour l'aménagement du 113-115, promenade Echo :

Condition 1 – Le promoteur devra dès le départ construire une rampe d'accès et une allée piétonnière pour les locaux afin de garantir que l'immeuble offrira toujours un accès aux commerces par la rue Main et non par l'intérieur du bâtiment;

Condition 2 – Les propriétaires des locaux dont l'entrée est au rez-de-chaussée le long de la rue Main ne seront pas autorisés à installer toute forme de treillis ou d'écran. De plus, ils n'auront pas le droit de faire pousser de la végétation dont la hauteur excéderait trois pieds;

Condition 3 – Toute clôture ou porte installée aux locaux du rez-de-chaussée doit être transparente, ne doit pas excéder quatre pieds de haut et ne doit pas être située le long de la limite de propriété de la rue Main.

La motion est REJETÉE à la majorité de 1 VOIX AFFIRMATIVE contre 9 VOIX NÉGATIVES ainsi partagées :

VOIX AFFIRMATIVES Conseiller J. Leiper

(1):

VOIX NÉGATIVES Conseillers S. Blais, R. Brockington, R. Chiarelli,  
(9): J. Cloutier, A. Hubley, T. Nussbaum, S. Qadri, le vice-président T. Tierney, la présidente J. Harder

**Motion**

Motion du conseiller T. Tierney

**ATTENDU QUE le rapport ACS2018-PIE-PS-0110 recommande l'approbation de la demande de réglementation du plan d'implantation D07-12-17-0152 visant l'aménagement d'un nouveau bâtiment de six étages et de 39 logements, comme l'indiquent les documents 3, 4, 5 et 6; et**

**ATTENDU QUE le rapport présente le plan provisoire d'aménagement dans le plan d'implantation proposé du document 3 et non dans la liste des plans et des rapports approuvés du document 6;**

**IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le Comité de l'urbanisme modifie la liste des plans et des rapports approuvés du document 6 pour y inclure le point suivant :**

- **13. Plan provisoire d'aménagement, dessin n° S-1 conçu par Hobin Architecture et daté du 03/11/2017 – révision 7 datée du 29/06/2018.**

ADOPTÉE

La recommandation du rapport a été ADOPTÉE dans sa version modifiée, avec la dissidence du conseiller J. Leiper.